

**RAPPORT DU MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS SUR L'APPLICATION DE
L'ARTICLE 19, SOUS-SECTION 3 DE LA LOI AFFIRMANT LE
CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES EN EAU ET VISANT
À RENFORCER LEUR PROTECTION**



Le présent rapport peut être consulté sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'adresse suivante: www.mddep.gouv.qc.ca

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011

ISBN : 2-550-48688-9

978-2-550-48688-6

© Gouvernement du Québec, 2011

RAPPORT DU MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 19, SOUS-SECTION 3 DE LA LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES EN EAU ET VISANT À RENFORCER LEUR PROTECTION

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection
(L.R.Q., chapitre C-6.2)

Objet

Le présent rapport à la signature du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est déposé à l'Assemblée nationale en vertu de l'article 31.108 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (Loi sur l'eau).

« 31.108. Le ministre doit, au plus tard le 31 décembre 2011, et par la suite à tous les cinq ans, transmettre au gouvernement un rapport sur l'application des dispositions de la présente sous-section et sur l'opportunité de les maintenir en vigueur ou de les modifier

Ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa transmission ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux ».

Contexte

Le 1^{er} septembre 2011, la Loi visant la préservation des ressources en eau (LPRE) (voir annexe 1) a été abrogée en vertu du décret 684-2011 (voir annexe 2) pour faire place à la sous-section 3 de l'article 19 de la Loi sur l'eau. La LPRE avait été adoptée le 24 novembre 1999 pour interdire le transfert hors du Québec des eaux souterraines et de surface étant prélevées sur le territoire québécois, et ce, de façon permanente depuis 2001.

Rappelons qu'en vertu de l'article 4.1 de la LPRE, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a déposé en 2006 à l'Assemblée nationale un rapport sur l'application de la loi ainsi que sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection

La mise en vigueur de la sous-section 3 de l'article 19 traduit la volonté du gouvernement du Québec de continuer à prévenir les atteintes à l'environnement qui pourraient provenir du transfert hors du Québec des eaux, de surface et souterraines, prélevées au Québec (art. 31.105). Aussi, les exceptions prévues (art. 31.105) et les levées d'interdiction (art. 31.106) permises par la loi sont limitées. En outre, la levée de l'interdiction est subordonnée à une consultation publique (art. 31.107) (voir annexe 3).

Par ailleurs, la signature en 2005 par le Québec, l'Ontario et les huit États américains riverains des Grands Lacs, soit l'Illinois, l'Indiana, le Michigan, le Minnesota, New York, l'Ohio, la Pennsylvanie et le Wisconsin, de l'Entente sur les ressources en eaux

durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (Entente), introduit également l'interdiction des transferts à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent.

De plus, dans le cadre de l'Entente, le Québec a mis en vigueur le 1^{er} septembre 2011 deux mesures réglementaires, soit le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau et le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent. Le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau a pour objet d'obliger les préleveurs d'eau à déclarer les transferts d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent. Le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent encadre les conditions dans lesquelles certains transferts hors du bassin du fleuve Saint-Laurent peuvent être autorisés.

Bilan d'application de la sous-section 3 de l'article 19 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection

Depuis le dépôt du rapport en 2006 sur l'application de la LPRE, aucun cas de transfert d'eau hors Québec n'a été soumis au MDDEP.

Opportunité du maintien de la Loi sur l'eau et modifications

L'eau fait partie du patrimoine collectif des Québécois. Elle possède un statut de « chose commune », et dans son état naturel, elle ne peut faire l'objet d'un droit de propriété. Ce statut juridique spécifique autorise le gouvernement à agir dans l'intérêt général en préservant la ressource. Par ailleurs, l'eau demeure une denrée rare et précieuse sur le plan mondial, et ce, faisant une source de convoitise. De plus, l'état des connaissances au regard des changements climatiques rend, plus que jamais d'actualité, l'application du principe de précaution en matière de gouvernance environnementale.

Dans ce contexte, le gouvernement doit disposer des outils nécessaires afin de faire prévaloir le droit essentiel des individus d'avoir accès à l'eau et de prendre des mesures pour assurer la protection de ce patrimoine collectif. La Loi sur l'eau est un des outils législatifs dont dispose le gouvernement pour gérer l'eau dans une perspective de développement durable et en se prévalant du principe de précaution dans son application.

Recommandations

- 1) Considérant l'état des connaissances au regard notamment des changements climatiques et des impacts potentiels sur la ressource eau ainsi que de l'importance d'appliquer le principe de précaution en matière de gouvernance environnementale;
- 2) Considérant que les principales dispositions de la sous-section 3 de l'article 19 de la Loi sur l'eau sont appliquées au Québec depuis 1999 et que celles-ci n'ont aucunement fait l'objet de controverse, tant par leurs lettres que par l'esprit qui les anime;
- 3) Considérant que la levée de l'interdiction des transferts d'eau hors Québec est assujettie à une consultation publique depuis le 1^{er} septembre 2011;
- 4) Considérant que les articles 31.105, 31.106, 31.107 et 31.108 de la Loi sur l'eau sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2011;

5) Considérant la signature en 2005 et l'adoption en 2006 par l'Assemblée nationale du Québec de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, qui vise notamment l'interdiction des transferts d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent;

Conséquemment, il est recommandé que la sous-section 3 de l'article 19 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection soit maintenue et appliquée dans son intégralité.

Le ministre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Pierre Arcand". The signature is fluid and cursive, with a large initial "P" and "A".

PIERRE ARCAND

Le 18 janvier 2012

Date



© Éditeur officiel du Québec

Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er septembre 2006

L.R.Q.,

chapitre P-18.1

LOI VISANT LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU

Préambule.

CONSIDÉRANT que les ressources en eau du Québec sont essentielles au mieux-être économique, social et environnemental du Québec et qu'il importe d'en permettre une utilisation durable;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique sur la gestion de l'eau au Québec a été tenue et que de nouvelles règles pourront être élaborées pour prendre en compte les problèmes identifiés et les préoccupations exprimées par la population, tout en respectant les principes du développement durable;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'agir avec diligence afin de prévenir les atteintes à l'environnement qui pourraient provenir du transfert hors du Québec des eaux, de surface ou souterraines, prélevées au Québec;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

2001, c. 48, a. 1.

Application de la loi.

1. La présente loi s'applique aux eaux de surface et aux eaux souterraines.

1999, c. 63, a. 1.

Interdiction.

2. À compter du 21 octobre 1999, il est interdit de transférer hors du Québec des eaux qui sont prélevées au Québec.

Exception.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable aux eaux prélevées pour:

1° la production d'énergie électrique;

2° être commercialisées comme eau de consommation humaine, pour autant que ces eaux soient emballées au Québec dans des contenants de 20 litres ou moins;

3° l'approvisionnement en eau potable d'établissements ou d'habitations situés dans une zone limitrophe;

4° l'approvisionnement de véhicules, tels les navires ou les avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules.

1999, c. 63, a. 2; 2001, c. 48, a. 2.

Levée de l'interdiction.

3. Pour des motifs d'urgence ou humanitaires, ou pour tout autre motif jugé d'intérêt public, le gouvernement peut lever l'interdiction énoncée à l'article 2 afin de permettre le transfert d'eau hors du Québec, sous réserve du respect des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Cas visés.

Une levée d'interdiction peut viser un cas particulier ou porter sur une pluralité de cas.

Justification.

La décision du gouvernement devra faire état de la situation justifiant la levée de l'interdiction.

1999, c. 63, a. 3; 2001, c. 48, a. 3.

Infraction et peine.

4. Toute infraction aux dispositions de l'article 2 rend le contrevenant passible des peines prévues à l'article 106.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Dispositions applicables.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 109.1.1 et des articles 109.1.2, 109.2, 110, 110.1, 112, 114 et 115 de cette loi sont applicables.

1999, c. 63, a. 4.

Rapport du ministre.

4.1. Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit, au plus tard le 18 décembre 2006, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi ainsi que sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

2001, c. 48, a. 4.

5. *(Omis).*

1999, c. 63, a. 5; 2001, c. 48, a. 5.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 63 des lois de 1999, tel qu'en vigueur le 1^{er} avril 2002, à l'exception de l'article 5, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-18.1 des Lois refondues.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 684-2011, 22 juin 2011

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection

(L.R.Q., c. C-6.2)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection

ATTENDU QUE la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., c. C-6.2) a été sanctionnée le 12 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception du paragraphe 1^o de l'article 22, du sous-paragraphe 2.5^o du paragraphe *s* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le paragraphe 2^o de l'article 22 ainsi que du paragraphe 4^o de l'article 22 qui entrent en vigueur le 12 juin 2009;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 708-2009 du 18 juin 2009, le préambule et les articles 1 à 17 de cette loi sont entrés en vigueur le 18 juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 2011 la date de l'entrée en vigueur des articles 18, 21, 26, 27, 30 à 32, 39 et 40 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., c. C-6.2, des articles 31.74, 31.88 à 31.94, 31.96 et 31.98 à 31.108 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) édictés par l'article 19 de cette loi, ainsi que des sous-paragraphe 2.3^o, 2.4^o et 2.6^o du paragraphe *s* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le paragraphe 2^o de l'article 22 de cette même loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit fixé au 1^{er} septembre 2011 la date de l'entrée en vigueur des articles 18, 21, 26, 27, 30 à 32, 39 et 40 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection

(L.R.Q., c. C-6.2), des articles 31.74, 31.88 à 31.94, 31.96 et 31.98 à 31.108 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) édictés par l'article 19 de cette loi, ainsi que des sous-paragraphe 2.3^o, 2.4^o et 2.6^o du paragraphe *s* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le paragraphe 2^o de l'article 22 de cette même loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55971

ANNEXE 3

Tiré de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection

§ 3. – Interdiction des transferts d'eau hors Québec

« 31.105. Depuis le 21 octobre 1999, il est interdit de transférer hors du Québec des eaux qui y sont prélevées.

Toutefois, et sous réserve des dispositions de la sous-section 2, cette interdiction n'est pas applicable aux eaux prélevées pour :

1° la production d'énergie hydroélectrique;

2° être commercialisées comme eau de consommation humaine, pour autant que ces eaux soient emballées au Québec dans des contenants de 20 litres ou moins;

3° l'approvisionnement en eau potable d'établissements ou d'habitations situés dans une zone limitrophe;

4° l'approvisionnement de véhicules, tels les navires ou les avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules;

« 31.106. Pour des motifs d'urgence ou humanitaires, ou pour tout autre motif jugé d'intérêt public, le gouvernement peut lever l'interdiction énoncée à l'article 31.105 afin de permettre le transfert d'eau hors du Québec, sous réserve de l'article 31.107 ainsi que des dispositions de la sous-section 2 et des autres dispositions de la présente loi prescrivant les conditions dans lesquelles tout prélèvement d'eau peut être autorisé.

La levée de l'interdiction peut viser un cas particulier ou porter sur une pluralité de cas.

La décision du gouvernement doit faire état de la situation justifiant la levée de l'interdiction.

« 31.107. La levée de l'interdiction énoncée à l'article 31.106 pour un motif d'intérêt public est subordonnée à une consultation publique dont avis doit être donné par le ministre, notamment dans la région concernée et selon les modalités qu'il estime indiquées, au moins 30 jours avant sa tenue.

Cet avis contient une brève description du projet de transfert d'eau hors du Québec, le motif qui le justifie, les endroits où le public peut consulter ou obtenir l'information sur ce projet, notamment sur son impact sur l'environnement et sur les autres utilisateurs, ainsi que les modalités de la consultation déterminées par le ministre.

« 31.108. Le ministre doit, au plus tard le 31 décembre 2011, et par la suite à tous les cinq ans, transmettre au gouvernement un rapport sur l'application des dispositions de la présente sous-section et sur l'opportunité de les maintenir en vigueur ou de les modifier.

Ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa transmission ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux ».



**Développement durable,
Environnement
et Parcs**

Québec 